Affichage le 02 JUIL. 2018

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE n°2018-090

L'an deux mille dix-huit, le 28 juin à 18 h 30

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE.**

Date de convocation du Conseil de Communauté : 22 juin 2018

Nombre de délégués :
- ☐ en exercice : 31
- ☐ présents : 25
- ☐ votants : 29

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, Mme Isabelle BARRY, M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, Mme Delphine PERRIER-GAY, M. Francis LATRONCHE, M. Pierre-Louis PUYGRENIER, M. Michel ANDRIEUX, M. Francis DELORT, Mme Justine McCOMISH LORAIN, M. Hugues AUVILLE, M. Pierre MILLET LACOMBE, M. Pierre ROUX, M. Gilles DELANGE, Mme Marie-Françoise DUVERGER, Mme Monique PLAZZI, M. André DUBOIS, M. Laurent GORYL, Mme Michèle ROY, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Annie ARNAUD, Mme Valérie Isabelle BONIN, M. Edmond LAGORCE et M. Pierre DAVID conseillers communautaires.

ABSENTS Excusés : M. François BOISSERIE, M. Jean-Christophe MERILHOU, M. Hervé FORESTIER, Mme Maryline VERGNE, Mme Catherine L'OFFICIAL et Mme Sylvie COLETTE.

François BOISSERIE donne pouvoir à Hugues AUVILLE
Jean-Christophe MERILHOU donne pouvoir à Philippe SUDRAT
Maryline VERGNE donne pouvoir à Francis DELORT
Catherine L'OFFICIAL donne pouvoir à André DUBOIS

SECRETAIRE : Edmond LAGORCE

OBJET :

Lancement de la procédure d'élaboration d'un Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET)

Rapporteur : Pierre VERGNOLLE

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte impose aux EPCI à fiscalité propre, existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants, l'adoption d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au plus tard le 31 décembre 2018 ».

Mais consciente du rôle primordial de fédérateur local et d'animateur du territoire en matière de transition énergétique que peut jouer la Communauté de Communes, cette dernière a souhaité s'engager dans une démarche volontaire pour l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Le PCAET que va mettre en œuvre la Communauté de Communes doit contribuer à répondre localement aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français.

Il doit être compatible avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE) du Limousin approuvé le 23 avril 2013 et le futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, en cours d'élaboration.

L'EPCI est le coordinateur de la transition énergétique sur son périmètre : il doit animer et coordonner les actions du PCAET en lien avec les partenaires du territoire. Le PCAET vise les enjeux suivants :

- l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, pour diminuer l'empreinte écologique du territoire et notamment son impact sur le changement climatique ;

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20180628-DC2018880209-DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

- l'adaptation du territoire au changement climatique, afin de réduire sa vulnérabilité.

I – Contenu du PCAET

Le PCAET définit à l'échelle du territoire les actions à mettre en place pour atteindre les objectifs fixés. Il est basé sur un diagnostic et définit un plan d'actions partagé, mis en œuvre notamment grâce à l'engagement des acteurs du territoire, associés à cette démarche.

Le PCAET doit notamment comporter (article R229-51 du code de l'environnement) :

- un bilan des émissions de gaz à effet de serre du territoire, un diagnostic de la qualité de l'air et, à minima, un bilan des émissions des polluants atmosphériques ainsi que l'analyse de la possibilité de leur réduction ;
- des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique ;
- un plan d'actions portant sur :
  - l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
  - le développement coordonné des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur ;
  - l'augmentation de la production d'énergies renouvelables ;
  - la valorisation du potentiel d'énergie issue de la récupération ;
  - le développement du stockage et l'optimisation de la distribution d'énergie ;
  - le développement de territoires à énergie positive ;
  - la limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
  - l'anticipation des impacts du changement climatique ;
  - la mobilité sobre et décarbonée ;
  - la lutte contre la pollution atmosphérique.
- un dispositif de suivi et d'évaluation.

II. Eléments particuliers de procédure

Dans les deux mois à compter de la réception de cette délibération, le préfet de région et le président du conseil régional adresseront à l'EPCI les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration.

Une fois arrêté, le projet de plan est transmis pour avis au préfet de région et au président du conseil régional. Leurs avis sont réputés favorables au terme d'un délai de deux mois suivant la transmission de la demande. Le PCAET est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le PCAET doit être approuvé par délibération de la collectivité. Il est mis à jour tous les 6 ans en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation. A mi-parcours (3 ans), sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

III. Gouvernance

Conformément à la délibération n°2018-071 du 13 avril 2018, par laquelle la Communauté de Communes a conclu une convention de partenariat avec le Syndicat Energie Haute-Vienne, qui s'engage à élaborer une étude sur la stratégie départementale de transition énergétique, comprenant les volets réglementaires diagnostic et stratégie du PCAET et à leur remettre gracieusement les résultats. L'EPCI participe aux instances de pilotage constituées par le SEHV.

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20180628-DC2018880209-DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La Communauté de Communes a conventionné avec le SEHV pour une mission d'assistance à l'élaboration de son PCAET réalisée par un prestataire externe, comprenant notamment l'appropriation du diagnostic et de la stratégie, et la mise en place d'un plan d'actions accompagné d'outils de suivi. En parallèle, au sein de la Communauté de communes, le pilotage est assuré par un élu référent (Edmond LAGORCE) et les instances suivantes :

- un comité de pilotage, composé d'élus (Bureau Communautaire ; Commission Environnement ; Edmond LAGORCE) et de partenaires techniques et financiers ;
- un comité technique, constitué de référents PCAET des services de l'EPCI et d'agents communaux et de partenaires techniques.

IV – Participation du public

Les projets de PCAET sont exemptés d'enquête publique. Mais ils sont néanmoins soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L.123-19 du Code de l'environnement. Il est notamment prévu que :

- lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public ;
- les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public ;
- au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative rend publiques, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

V - Concertation

Durant sa phase d'élaboration, le projet de PCAET sera soumis à la connaissance et à la concertation auprès des acteurs économiques locaux, des associations locales, des habitants et de toute autre personne concernée, selon les modalités suivantes, susceptibles d'être affinées dans le cadre d'une éventuelle mission d'assistance : la parution d'articles sur le site Internet de la Communauté de Communes, dans les magazines municipaux et dans la presse locale, informant notamment de l'état d'avancement de la démarche et des grandes conclusions.

Un bilan de la concertation sera établi sous forme d'un livre blanc. Il rappellera les modalités de la concertation et présentera une analyse des propositions d'actions formulées.

Il indiquera :

- leur niveau de contribution à la réduction des consommations d'énergies et d'émissions de GES et à l'atteinte des objectifs proposés par la concertation ;
- les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (porteur, coût, faisabilité technique…).

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- de prescrire l'élaboration d'un PCAET sur son territoire selon les modalités d'élaboration et de concertation exposées ;
- d'autoriser le Président à solliciter toutes les structures ou dispositifs susceptibles d'allouer une subvention à l'élaboration du PCAET ;

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20180628-DC2018880209-DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Affichage le 02 JUIL. 2018

- de charger le Président, conformément à l'article R.229-53 du Code de l'environnement, de notifier la présente délibération :
    - Au Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
    - Au Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;
    - Aux Préfets des départements de la Haute-Vienne et de la Corrèze ;
    - Aux Présidents des Conseils départementaux de la Haute-Vienne et de la Corrèze ;
    - Aux maires des 9 communes du territoire ;
    - Aux autorités organisatrices de réseau public de distribution d'électricité et de gaz mentionnées à l'article L.2224-31 du CGCT présentes sur son territoire ;
    - Aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie de la Haute-Vienne et de la Corrèze ;
    - Aux Présidents des Chambres des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Vienne et de la Corrèze ;
    - Aux Présidents des Chambres d'Agriculture de la Haute-Vienne et de la Corrèze ;
    - A l'Association Régionale des Organismes d'HLM de Nouvelle-Aquitaine en sa qualité de représentante des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,
Le Président

D. BOISSERIE

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20180628-DC2018880209-DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.